

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016-192**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**  
**Sarl LOUBIÈRES et C<sup>ie</sup> à SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR**

**La Préfète du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant Monsieur PEREIRA RIBEIRO Antoine à exploiter la carrière de Saint-Germain-du-Bel-Air, sise « Ménanery » – section D1 – parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p, 163p, et 590p, et « Foulade » – section D2 – parcelles n° 308p et 606p ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/76 du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et autorisant la mise en service d'une installation de traitement de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-49 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société LOUBIÈRES et C<sup>ie</sup> ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 20 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LOUBIÈRES et C<sup>ie</sup> par courrier en date du 21 juin 2016 et les éléments communiqués par cette dernière dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LOUBIÈRES Jean, en sa qualité de gérant de la Sarl LOUBIÈRES et C<sup>ie</sup>, par transmissions des 31 juillet 2015 et 15 décembre 2015, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » respectivement section D1 – parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p, 163p, et 590p, et section D2 – parcelles n° 308p et 606p du plan cadastral de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR ;

CONSIDÉRANT que par transmissions en date des 31 juillet 2015 et 15 décembre 2015 l'exploitant de la carrière souhaite être autorisé pour l'apport de terres extérieures au site pour finaliser le réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles concernées a donné un avis favorable, en date du 08 janvier 2016, sur le réaménagement tel que défini dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air a donné un avis favorable, en date du 11 janvier 2016, sur le réaménagement projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié sont abrogées et remplacées par :

#### « Article 11 –

Lors de la remise en état du site, l'aménagement des parois rocheuses et la végétalisation des banquettes associées, seront réalisés selon les dispositions ci-après :

- aménagement de vires rocheuses et de cavités favorables aux oiseaux rupestres et aux chiroptères ;
- aménagement de chanfreins par la découpe des rebords des fronts et des banquettes, pour permettre l'installation d'une flore spécifique aux milieux rocailloux ;
- aménagement de cônes d'éboulis rocheux en pied de fronts pour permettre l'implantation d'une faune variée, constituant des zones de refuge et d'hivernage pour les amphibiens et les reptiles ;
- empilement de blocs rocheux de toutes tailles créant des zones abritées au sein des éboulis ;
- mise en place de zones d'éboulis sur les banquettes permettant d'isoler des secteurs favorables, à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux, telles que le Grand-duc d'Europe ;
- sur les banquettes, réalisation de plantations arbustives, arborées et plantes retombantes d'essences locales (chênes, cornouiller, aubépine, chèvrefeuille, etc.), après régalaage de 40 cm de terre végétale au droit des plantations et 5 cm sur les autres parties (suffisant au développement d'une formation herbacée sèche) ;
- raccordement des fronts de taille avec les terrains naturels voisins.

Le merlon périphérique sera supprimé et utilisé pour la remise en état des terrains ; la pente sera reprofilée selon un tracé proche de celui du terrain naturel, de façon à créer un raccordement

harmonieux avec les terrains avoisinants. Les terrains seront ensuite régalez d'une fine couche de terre végétale favorable à la repousse spontanée d'une prairie sèche.

Une mare temporaire sera créée suite au talutage des berges en pente douce de l'ancien bassin de récupération des eaux de pluie. Environ 10 % du linéaire des berges du bassin seront recouverts de blocs et de gravats, formant des éboulis s'avancant dans le bassin.

Sur le carreau, les aires de stockage et le périmètre des installations de traitement des matériaux, une prairie sèche sera mise en place. Au préalable, le sol sera reconstitué de la façon suivante :

- décompactage ou scarification du fond, pour ameublir le substratum calcaire ;
- régalez d'une couche meuble de stériles, puis d'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 5 à 20 cm au maximum.

La végétalisation s'effectuera de façon naturelle et spontanée pour la restauration de prairies sèches, et sera complétée par un semis d'espèces végétales locales (40 kg/ha) de type pâturin des prés, fétuque des prés, lotier corniculé, brome, brachypode.

En limite supérieure des fronts, sera réalisée la plantation d'une haie dense et de bosquets. Préalablement un apport de 40 cm de terre végétale sera opéré au droit des plantations. Les espèces végétales arborées retenues sont exclusivement locales de type chêne pubescent et érable de Montpellier. De même, pour les espèces arbustives ne seront plantées que des essences locales de type genévrier, aubépine et cornouiller. Les arbres (50 %) et les espèces arbustives (50 %) seront mélangés pour constituer une haie dense (jeunes sujets plantés tous les 2 m en quinconce). Les bosquets seront, quant à eux, disposés en îlots de quelques arbres.

La plate-forme Est de stockage, extérieure au périmètre autorisé, sera remise en état par nivellement et régalez d'une couche de 5 cm de terre, afin de favoriser la reprise spontanée d'une prairie sèche.

En fin d'exploitation, l'installation de traitement des matériaux, tous les matériels, panneaux de signalisation et matériaux divers seront enlevés. Les déchets générés seront collectés séparément, puis valorisés ou éliminés dans des filières appropriées.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des tiers et permettre une insertion paysagère du réaménagement :

- le merlon périphérique sera supprimé et les terrains reprofilés,
- les fronts résiduels seront purgés,
- la clôture sera déposée et les portails retirés, l'accès à la partie supérieure des fronts sera empêché par la mise en place de bosquets arborés et d'une haie dense, recréant le tracé parcellaire,
- l'accès aux banquettes résiduelles sera interdit aux véhicules par des enrochements,
- des panneaux prévenant du risque de noyade seront installés à proximité de la mare. »

## **ARTICLE 2 –**

Il est inséré un article 11 bis avant l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié :

« Article 11 bis – Apport de terres extérieures pour la remise en état

L'apport de terres extérieures est réalisé avec des terres provenant exclusivement de causses calcaires (codes déchet 17 05 04 et 20 02 02, selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement), celles-ci doivent être préalablement triées de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les terres utilisées ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le volume total de terres extérieures, apportées sur le site, est limité à 1 200 m<sup>3</sup>.

Le déchargement des apports de terres extérieures directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des terres est réalisé par l'exploitant avant l'entrée sur le site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des terres est aménagée pour en permettre le contrôle après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs de terres sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 3 –**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° DDD/BE/2006/76 du 16 mai 2006 sont abrogées et l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 27 –

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code. »

#### **ARTICLE 4 –**

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié sont abrogées. À la suite de l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2000, il est inséré l'article 20 bis ci-dessous :

##### **« Article 20 bis –**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Le montant des garanties financières est égal à 114 584 €. Le montant des garanties financières mentionné ci-dessus est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2015 (valeur 101,9) et avec une TVA de 20 %.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières, entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

#### **ARTICLE 5 –**

L'attestation de garanties financières, prévue à l'article précédent, doit être fournie par l'exploitant, dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 –**

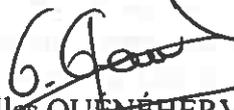
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR,
- à la Sarl LOUBIÈRES et C<sup>ie</sup>.

À Cahors, le **28 JUIL 2016**

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

  
Gilles QUENÉHERVÉ